

Référence courrier : CODEP-DJN-2021-028345

Dijon, le 16 juin 2021

**Monsieur le Directeur**  
**BUREAU VERITAS EXPLOITATION**  
**8, cours du Triangle**  
**CS 20098**  
**92937 PARIS LA DEFENSE CEDEX**

**Objet :** Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé en radioprotection

**Thème :** Organisme Bureau Veritas / Numéro d'agrément : OARP 0036 Radioprotection

**Code :** Inspection n° INSNP-DJN-2021-1043 du 4 juin 2021

**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, R. 1333-166, R. 1333-172 à R. 1333-174.
- [3] Article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.
- [4] Décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique.

*L'ASN assure une continuité de service par télétravail via les numéros de téléphones et adresses mails habituels.  
Tous les documents doivent être échangés de façon dématérialisée.*

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions citées en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé le 4 juin 2021 à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme à l'occasion du renouvellement de vérification initiale d'un établissement industriel de l'Yonne.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'ASN a conduit le 4 juin 2021 un contrôle de supervision inopiné de l'organisme BUREAU VERITAS, agréé par l'ASN pour les contrôles de radioprotection, à l'occasion du renouvellement de vérification initiale d'un établissement industriel de l'Yonne (89) qui utilise un appareil de radiographie industrielle. Le conseiller à la radioprotection de l'entreprise assurait le fonctionnement de l'appareil lorsque cela était nécessaire pour procéder aux mesurages.

L'inspection a montré que le contrôleur supervisé disposait des moyens lui permettant d'accéder au référentiel qualité de BUREAU VERITAS, notamment la dernière version de la trame de contrôle, et que ce référentiel a bien été appliqué. Il a par ailleurs fait preuve de l'attitude interrogative qui convient. Les mesurages ont été réalisés avec des instruments adaptés et l'organisation du travail a permis au contrôleur de consacrer le temps nécessaire à la bonne réalisation de l'ensemble des vérifications.

Toutefois, deux axes de progrès ont été identifiés qui concernent la mise à jour de l'outil OISO et la restitution dans un rapport distinct des actions qui ne sont pas réalisées dans le cadre de l'agrément délivré par l'ASN.

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **Vérification périodique**

Le courrier de l'ASN référencé CODEP-DIS-2019-035094 du 27/08/2019 rappelle aux organismes agréés qu'en cas de prestations réalisées en dehors de celles couvertes par l'agrément de l'ASN, celles-ci doivent faire l'objet d'un rapport distinct.

L'inspecteur a constaté que ni les procédures de contrôles (série GM-RI) ni l'outil OPALE qui permet de générer le rapport ne mentionnent que le rapport d'une vérification de l'ambiance radiologique et le renouvellement de vérification initiale doivent être distincts.

**A.1. Je vous demande, en application des demandes formulées dans le courrier de l'ASN référencé CODEP-DIS-2019-035094 du 27/08/2019, de prévoir un rapport distinct pour les actions qui ne sont pas réalisées pour des contrôles réglementaires dans le cadre de l'agrément délivré par l'ASN.**

### **Déclaration des plannings d'intervention**

En application de l'article 17 de la décision n° 2010-DC-01911 de l'ASN, "les organismes agréés communiquent à l'ASN, sur sa demande, (...) leur programme prévisionnel de contrôle précisant les lieux et les dates d'intervention". Le courrier de l'ASN référencé CODEP-DEU-2014-017436 du 16 avril 2014 demande à tous les organismes agréés par l'ASN de déclarer systématiquement toutes les interventions sur l'application OISO depuis le 12 mai 2014.

Initialement programmée le 16 avril 2021, l'intervention visée par ce contrôle de supervision avait été déclarée sur OISO. A la demande du client, l'intervention a été décalée. L'inspecteur en a été averti en contactant le client. L'intervention à la date originelle n'a pas été annulée sur l'outil OISO et l'intervention à la nouvelle date n'a pas été déclarée dans l'outil OISO.

**A2. Je vous demande de mettre en place l'organisation permettant de garantir la déclaration sur OISO de l'ensemble des interventions, et leur annulation, le cas échéant. Vous m'indiquerez l'organisation prévue pour garantir le respect de cette exigence.**

---

<sup>1</sup> Décision n° 2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique.

## B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Néant

## C. OBSERVATIONS

Néant

\*  
\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai de deux mois**. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

**Marc CHAMPION**